

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:

Trois Mois, 18 Francs. Six Mois, 36 Francs. L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LEGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2, au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

COMPTE-RENDU DE LA JUSTICE CRIMINELLE PENDANT L'ANNEE 1842.

JUSTICE CIVILE. — Cour royale de Rouen: Deniers dotaux; compensation. — Immeuble dotal; aliénation; autorisation de justice; constructions.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de Maine-et-Loire: Empoisonnement.

JUSTICE ADMINISTRATIVE. — Conseil d'Etat: Place de la Madeleine; rue inachevée; dommage; compétence administrative; conflit. — Trottoirs des rues de Paris; gargouilles en fonte; remplacement des ruisseaux découverts; dommage prétendu; compétence de l'autorité administrative.

QUESTIONS DIVERSES.

ORGANISATION DU CULTE ISRAËLITE.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

CHRONIQUE.

COMPTE-RENDU DE LA JUSTICE CRIMINELLE PENDANT L'ANNEE 1842.

I^{re} PARTIE. — COURS D'ASSISES.

M. le garde-des-sceaux vient de présenter au Roi le compte-rendu de la justice criminelle pendant l'année 1842. Voici la première partie de ce document important, sur lequel nous aurons occasion de revenir.

Nombre des accusations. — Le rapport de l'année 1841 signalait une diminution sensible dans le nombre des accusations, comparativement aux quatre années précédentes. Cette diminution a continué pendant l'année 1842. Les Cours d'assises n'ont eu à juger, dans cette dernière année, que 5,104 accusations, au lieu de 5,328 en 1841, et de 6,004 en 1840.

Résultat des accusations. — Les jurés ont rejeté entièrement 1,271 des 5,104 accusations qui leur étaient soumises (25 sur 100). Ils en ont admis 1,444 (0,22) en partie seulement, et avec des modifications qui pour 662 ont enlevé aux faits toutes les circonstances aggravantes, et leur ont donné le caractère de simples délits.

Accusés; leur nombre. — Le nombre des accusés impliqués dans les 5,104 accusations jugées en 1842 a été de 6,955; c'est 500 de moins qu'en 1841, et 1,275 de moins qu'en 1840.

Les 6,955 accusés jugés en 1842 se divisent en 2,256 accusés de crimes contre les personnes, et 4,717 accusés de crimes contre les propriétés. En 1841, il y avait eu 2,581 accusés de la première classe, et 5,081 de la seconde: c'est une diminution sensible; mais, pour bien apprécier le mouvement de la criminalité, il ne suffit pas de comparer ensemble les deux ou trois années.

De 1826 à 1850, le nombre des accusés de crimes contre les personnes, considéré soit en lui-même, soit relativement à la population, a été bien moins élevé que durant les périodes suivantes. De 1851 à 1853, il s'est beaucoup accru; mais une partie de l'augmentation est due à une cause accidentelle: aux troubles politiques qui ont éclaté, en 1851 et 1852, sur quelques points du royaume, et notamment dans l'Ouest.

On ne remarque pas, parmi les accusés de crimes contre les propriétés, cette augmentation régulièrement progressive: ainsi le nombre des accusés de cette classe a subi pendant la dernière période, comparée à la première, une diminution assez notable; puis il s'accroît rapidement durant la troisième période, pour diminuer encore en 1841 et 1842. La diminution observée pendant la seconde période, et qui est surtout sensible dans les années 1855, 1854 et 1853, est plutôt apparente que réelle. Il faut l'attribuer, en grande partie, aux modifications apportées par la loi du 28 avril 1824 à divers articles du Code pénal.

Age des accusés. — Sur les 6,955 accusés, 82 n'avaient pas atteint leur seizième année; 1,192 avaient de 16 à 21 ans, 1,052 de 21 à 25 ans, 1,498 de 25 à 50 ans, 1,752 de 50 à 40 ans, 1,057 de 40 à 50 ans, 598 de 50 à 60 ans, 208 de 60 à 70 ans, 54 enfin plus de 70 ans.

accusé sur 4,317 habitants pour la première période; 1 sur 4,427 pour la deuxième; 1 sur 4,297 pour la troisième; enfin, 1 sur 4,749 pour les deux premières années de la quatrième.

Après avoir suivi le mouvement de la criminalité dans l'ensemble des crimes, il n'est pas sans intérêt de rechercher si leurs diverses espèces ont participé dans des proportions égales à ce mouvement.

L'augmentation signalée plus haut dans le nombre des accusés de crimes contre les personnes s'est manifestée notamment parmi les accusés de viol et d'attentat à la pudeur sur des adultes et sur des enfants. Le nombre des accusés d'attentat à la pudeur sur des enfants a augmenté progressivement de 153 pour 100. Le nombre des accusés d'infanticide et de faux témoignage s'est aussi accru.

On compte également moins d'accusés de meurtre pendant les dernières périodes que durant la première; mais la diminution n'est ici qu'apparente: elle résulte de ce que, depuis la loi du 28 avril 1852, des crimes qui étaient jusqu'alors qualifiés meurtres l'ont été différemment en vertu de cette loi; ce sont les coups et blessures portés sans intention de donner la mort, et qui l'ont cependant occasionnée.

Quant aux accusés de crimes contre les propriétés, on remarque une augmentation assez grande parmi les accusés de faux, de fausse monnaie, de banqueroute frauduleuse, d'incendie; le chiffre des accusés de vols qualifiés a seul diminué. Mais ce qui prouve évidemment que cette diminution est la conséquence de la loi du 28 avril 1852, c'est que le nombre des accusés de vol domestique, pour lesquels rien n'a été changé par cette loi, a augmenté, au lieu de diminuer, comme celui des accusés poursuivis pour les autres espèces de vols qualifiés.

Accusés par département. — La diminution remarquée en 1842 dans le chiffre des accusations et des accusés s'est fait sentir dans presque tous les départements. Toutefois, elle a été très faible dans quelques uns, et, pour un petit nombre, il y a même eu augmentation.

Rapport des accusés à la population. — Le rapport du nombre total des accusés à la population, qui était de 1 accusé sur 4,385 habitants en 1841, est descendu à 1 sur 4,925 en 1842. Ce nombre proportionnel est le plus faible qui ait été constaté depuis 1826, de même que celui de 1840, 1 accusé sur 4,077 habitants, a été le plus élevé.

Il y a eu, en 1842, 1 accusé sur 1,264 habitants dans le département de la Seine; 1 sur 1,815 dans la Corse, sur 2,661 dans la Marne, sur 2,741 dans la Meurthe, sur 3,039 dans la Seine-Inférieure, sur 3,219 dans la Bas-Rhin, sur 5,251 dans la Meuse.

Accusés classés d'après la nature des crimes. — Sur le nombre total des accusés, ainsi qu'il a déjà été dit, 2,256 étaient poursuivis pour des crimes contre les personnes, et 4,717 pour des crimes contre les propriétés.

Sexe des accusés. — Sous le rapport du sexe, les 6,955 accusés jugés en 1842 se divisent en 5,716 hommes et 1,257 femmes. Le nombre proportionnel de celles-ci est de 18 sur 100, moins du cinquième, comme en 1857, 1858 et 1859; il était de 17 sur 100 en 1840 et 1841.

Les crimes que les femmes commettent le plus souvent, comparativement aux hommes, sont, après ceux d'infanticide, les crimes d'avortement et d'empoisonnement, les vols domestiques et les incendies.

La proportion du nombre des femmes relativement à celui des hommes, parmi les accusés, varie aussi d'un département à l'autre. Il n'y a eu que de 5 à 8 femmes sur 100 accusés dans les départements de la Corse, du Puy-de-Dôme, de l'Aude, de l'Ardeche, de Tarn-et-Garonne, du Doubs.

Profession des accusés. — Un sixième environ des accusés (16 sur 100) vivait dans une complète oisiveté.

Degré d'instruction des accusés. — Sur le nombre total des accusés, 5,626 (0,82) étaient dépourvus de toute instruction; 2,285 (0,55) ne savaient qu'imparfaitement lire et écrire; 805 (0,12) possédaient ces connaissances à un degré suffisant pour en tirer parti; 259 enfin (0,05) avaient reçu un degré d'instruction supérieur.

té, de la déportation, ou de la détention. Le nombre des enfants de moins de seize ans jugés par les Tribunaux correctionnels, en 1842, pour des crimes qui eussent été de la compétence des Cours d'assises si leurs auteurs avaient eu plus de seize ans, a été de 299.

Le nombre proportionnel des accusés âgés de moins de vingt et un ans n'est que de 14 sur 100 parmi les accusés poursuivis pour des crimes contre les personnes, tandis qu'il s'élève à 20 sur 100, parmi ceux auxquels étaient imputés des attentats contre les propriétés.

Il est à remarquer également que le nombre des enfants de moins de seize ans poursuivis pour ces mêmes crimes s'accroît d'une manière affligeante. En 1842, il y en a eu 4 traduits devant les Cours d'assises, et 29 devant les Tribunaux correctionnels.

Etat civil et situation de famille des accusés. — Près des trois cinquièmes des accusés, 5,954 (0,37) étaient célibataires, 2,692 (0,59) étaient mariés, et 520 (0,04) vivaient dans le veuvage.

Le nombre proportionnel des célibataires est à peu près toujours le même parmi les femmes accusées que parmi les hommes; mais il n'en est pas ainsi pour les accusés vivant dans le veuvage.

Voici quel est le nombre proportionnel des accusés, suivant le sexe et l'état civil, relativement à la population constatée par le dernier recensement: On trouve parmi les célibataires, hommes, 1 accusé sur 5,008.

On trouve parmi les mariés, hommes, 1 accusé sur 12,959. On trouve parmi les individus mariés, femmes, 1 accusée sur 2,824.

On trouve parmi les hommes veufs, 1 accusé sur 5,805. les femmes veuves, 1 accusée sur 15,079.

Origine des accusés. — Sur les 6,955 accusés, 4,705 seulement (0,68) appartenient par la naissance et le domicile au département dans lequel ils ont été jugés; 1,549 (0,19), domiciliés dans ce département, étaient nés dans un autre; 901 enfin n'appartenaient à ce département ni par la naissance ni par le domicile; 295 de ceux-ci étaient nés sur le sol étranger, et 228, Français d'origine, n'avaient pas de domicile fixe.

Profession des accusés. — La nature des crimes varie toujours suivant les professions. Ainsi, sur 100 accusés de la première classe, celle des laborieux, on compte 45 accusés de crimes contre les personnes, tandis que la moyenne n'est que de 52 sur 100 pour tous les accusés ensemble.

La nature des crimes varie toujours suivant les professions. Ainsi, sur 100 accusés de la première classe, celle des laborieux, on compte 45 accusés de crimes contre les personnes, tandis que la moyenne n'est que de 52 sur 100 pour tous les accusés ensemble.

Dans quelques départements, le nombre proportionnel des accusés illettrés ne dépassait pas 50 sur 100; on en trouve 15 sur 100 seulement dans les Hautes-Alpes; 20 et 21 sur 100 dans le Doubs, le Jura, le Haut-Rhin; de 28 à 50 sur 100 dans la Meuse, la Seine, la Haute-Saône, la Côte-d'Or.

Repression. — Après avoir constaté le nombre des accusés et les avoir classés suivant le sexe, l'âge, l'état civil, l'origine, la profession, le degré d'instruction, il reste à faire connaître quel a été, à leur égard, le résultat des poursuites.

Sur les 6,955 accusés jugés contrairement en 1842 par les Cours d'assises, 2,257 ont été acquittés; 4,646 ont été condamnés, savoir: à la peine de mort, 42; aux travaux forcés à perpétuité, 174; aux travaux forcés à temps, 918; à la réclusion, 888; à la dégradation civique, 1; à plus d'un an d'emprisonnement, 2,406; à un an et moins, 567; à l'amende, 9.

100 hommes accusés, la proportion des illettrés est de 48; sur 100 femmes accusées, elle s'élève à 72. Cette proportion est à peu près la même parmi les accusés de crimes contre les personnes que parmi les accusés de crimes contre les propriétés: 55 sur 100 pour les premiers, 52 sur 100 pour les seconds.

Dans quelques départements, le nombre proportionnel des accusés illettrés ne dépassait pas 50 sur 100; on en trouve 15 sur 100 seulement dans les Hautes-Alpes; 20 et 21 sur 100 dans le Doubs, le Jura, le Haut-Rhin; de 28 à 50 sur 100 dans la Meuse, la Seine, la Haute-Saône, la Côte-d'Or.

Repression. — Après avoir constaté le nombre des accusés et les avoir classés suivant le sexe, l'âge, l'état civil, l'origine, la profession, le degré d'instruction, il reste à faire connaître quel a été, à leur égard, le résultat des poursuites.

Sur les 6,955 accusés jugés contrairement en 1842 par les Cours d'assises, 2,257 ont été acquittés; 4,646 ont été condamnés, savoir: à la peine de mort, 42; aux travaux forcés à perpétuité, 174; aux travaux forcés à temps, 918; à la réclusion, 888; à la dégradation civique, 1; à plus d'un an d'emprisonnement, 2,406; à un an et moins, 567; à l'amende, 9.

Le nombre des condamnations à mort, qui avait été de 50 et 51, en 1841 et 1840, n'a été que de 42, en 1842. Ces 42 condamnés s'étaient pourvus en cassation; et 54, après avoir obtenu l'annulation d'un premier arrêt, n'ont été condamnés définitivement que par une seconde Cour d'assises; 29 seulement ont subi l'arrêt prononcé contre eux; un autre s'est suicidé sans attendre le résultat du pourvoi en cassation qu'il avait formé.

Durée des peines prononcées. — Sur les 918 condamnés aux travaux forcés à temps, 15 devront être détenus plus de vingt ans; 150, vingt ans; 52, de quinze à dix-huit ans; 66, de onze à quatorze ans; 151, dix ans; 102, huit ou neuf ans; 194, six et sept ans; 210 enfin, cinq ans.

Durée des peines prononcées. — Sur les 918 condamnés aux travaux forcés à temps, 15 devront être détenus plus de vingt ans; 150, vingt ans; 52, de quinze à dix-huit ans; 66, de onze à quatorze ans; 151, dix ans; 102, huit ou neuf ans; 194, six et sept ans; 210 enfin, cinq ans.

Circumstances atténuantes. — Parmi les 6,955 accusés traduits en 1842 devant les Cours d'assises, 5,895 ont été reconnus coupables de crimes par le jury. Des circonstances atténuantes ont été admises en faveur de 2,613 de ces accusés; elles ont été refusées à 1,278, formant le tiers, 55 sur 100, du nombre total des accusés déclarés coupables de crimes.

A l'égard de 1,254 des 2,613 accusés reconnus coupables avec des circonstances atténuantes, les peines prononcées par la loi étant les dernières dans l'ordre des peines infamantes, les Cours d'assises ne pouvaient les abaisser que d'un degré en leur substituant des peines correctionnelles; mais, à l'égard des 1,561 autres, la peine pouvait être abaissée de deux degrés.

Les départements où la répression a laissé le plus à désirer en 1842 sont le Tarn et les Pyrénées-Orientales, où l'on compte 57 acquittés sur 400 accusés; l'Aude, les Basses-Pyrénées, 0,54; les Deux-Sèvres, 0,53; l'Indre, 0,52; les Hautes-Pyrénées, 0,51; le Gers, 0,50.

Les départements qui présentent, au contraire, la répression la plus forte sont: l'Oise, où il y a eu 11 acquittés seulement sur 100 accusés; l'Aisne, l'Orne, l'Indre-et-Loire, 0,16; la Loire, 0,17; le Cantal, 0,18; les Hautes-Alpes, l'Ain, le Rhône, 0,19; la Charente, le Pas-de-Calais, 0,20.

Dans les départements de l'Ain, de l'Orne, de la Drôme, du Rhône, on compte 57 à 50 condamnés à des peines infamantes sur 100 accusés. Il y en a eu 49 sur 100 dans la Loire et l'Indre-et-Loire; 0,47 dans l'Aisne; 0,44 dans le Jura; 0,45 dans le Pas-de-Calais; 0,41 dans le Calvados, la Côte-d'Or, Eure-et-Loir; 0,40 dans l'Oise, le Nord.

Cette différence de répression d'un département à l'autre, ce nombre proportionnel élevé d'acquittés dans quel-

